QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Quelques observations en vue d'un Code pénal pour la grande Roumanie.

Notre *Revue* a consacré plusieurs études aux questions pénitentiaires et pénales de la Roumanie. (1)

En 1899, M. A. Rivière signalait, (p. 1218) que la Roumanie est de beaucoup la plus avancée des nations balkaniques, au point de vue de l'organisation pénitentiaire, comme à tous les autres. Mais, après la guerre, la Roumanie augmentant son territoire par l'union de presque tous les pays habités par les Roumains, c'est-à-dire l'Ardéal, la Bukovine et la Bessarabie, devra, en dehors de certaines réformes d'ordre pénitentiaire, élaborer un Code pénal pour toutes les provinces, afin d'éviter les diversités d'incrimination et de pénalité, qui sont en contradiction avec l'ordre juridique du pays. Sinon on devrait faire l'application de quatre codes : le Code hongrois qui régit l'Ardéal, le Code autrichien qui s'applique en Bukovine, le Code russe emprunté par la Bessarabie. Enfin, l'ancien royaume a un Code pénal datant de 1864, et qui n'est en grande partie qu'une fidèle traduction du C. pén. français de 1810 avec les modifications qui lui ont été apportées jusqu'en 1863, date à laquelle a été préparé le C. pén. de l'ancien territoire roumain. Quelques articles de ce Code sont aussi inspirés du Code prussien de 1851.

Le Code de l'ancien royaume fut modifié en 1874, quand on a correctionnalisé certains crimes, en changeant aussi dans certains cas le maximum et le minimum de l'emprisonnement correctionnel. Les modifications de 1882, 1893, 1894 et 1895 n'ont pas une grande importance. Elles ont visé quelques textes continuant aussi la correctionnalisation des crimes en ce qui concerne le faux.

(1) Sur l'alcoolisme, 1896, p. 1348 ; sur la mendicité, 1895, p. 456 ; sur les prisons, 1889, p. 426-1892, p. 115-1895, p. 456.

La nécessité de réformer radicalement ce Code de l'ancien royaume pour qu'il puisse être étendu aux nouveaux territoires, est reconnue aujourd'hui par tous. Diverses propositions ont été suggérées en cette matière. Nous avons nous même consacré un ouvrage à cette question (1) et tenté de mettre en lumière les lacunes de cette législation en indiquant les modifications qu'il conviendrait d'y apporter pour répondre aux nécessités de la vie sociale et donner satisfaction aux principes modernes du droit pénal. Indiquons brièvement les *directives* des réformes préconisées.

La division tripartite des infractions, adoptée par le Code roumain actuel à l'exemple du Code français, serait maintenue ; elle présente, en effet, de grands avantages d'ordre pratique, car elle correspond à la division des peines et à celle des juridictions.

Le système des peines, en Roumanie, est le même que celui du droit français, avec cette différence que notre Code n'admet ni la peine de mort, ni celles de la déportation et du bannissement. Nous n'avons non plus, ni le sursis, ni la libération conditionnelle, La réhabilitation est réglementée dans une matière spéciale par le Code de commerce, et ne s'applique qu'aux faillis.

Les différentes propositions de revision prévoient l'introduction dans le droit roumain de ces trois institutions qui nous faisaient défaut.

Pour les délits politiques, on tend à admettre la théorie française, et nous croyons qu'on complétera les dispositions actuelles par de nouvelles incriminations et pénalités.

La minorité pénale a provoqué en Roumanie la publication d'importants ouvrages et articles de revue (2) Le législateur pourra s'inspirer des dispositions de la loi française du 22 juillet 1912.

En suivant l'ordre des articles du C. pén. roumain, nous allons signaler les matières qui paraissent devoir faire l'objet des principales réformes.

a) Tentative. — Les distinctions sont les mêmes en droit roumain (ancien royaume) qu'en droit français. Toujours punissable en matière criminelle, la tentative ne le devient, en matière correctionnelle, qu'en vertu d'une disposition expresse.

(1) Delicte ingaduite, Bucarest 1919.

(2) JULIAN. TEODORESCU, *Minoritatea in fata legei pénale.*
JONESCU-DOLJ, *O idee nouă în penalogie. Tribunalele pentru Copii.* (Rev. de dr. et de juris) 1910, n° 10.
A. D. NICOLAU. *Protectiunea copiixilor maltratati* (C. jud. 1908, n° 15-17).

Or, nous l'avons dit, un assez grand nombre de crimes ont été correctionnalisées, sans que l'on prît soin de viser la répression de la tentative de ces infractions. Les tentatives de *fausse monnaie*, de *soustractions commises par les dépositaires publics*, de *destruction des registres ou actes originaux de l'autorité publique*, d'*enlèvement de mineurs par violence*, etc..., échappent à la sanction de la loi. On s'accorde à demander la répression de ces tentatives de crimes correctionnalisés. On réclame aussi la punition de la tentative de certains délits, tels que les coups et blessures volontaires, la corruption, etc.

b) *Concours d'infractions*. — On propose de substituer à la règle du non cumul le système de l'aggravation (art. 40).

c) En ce qui concerne la *complicité et le recel des personnes et des biens*, (art. 47, 56 et 197), on songe à punir la provocation à la complicité, ainsi que le fait de donner, même une seule fois, logement ou asile aux malfaiteurs exerçant le brigandage, et le recel de tous délinquants punis de peines correctionnelles, l'art. 197 ne punissant que le recel des auteurs de crimes.

De même, on demande une sanction pour les personnes qui ont recélé, détruit ou détérioré des objets pouvant fournir des preuves pour découvrir une infraction ou établir l'identité du délinquant.

d) Le deuxième livre prévoit les crimes et délits et leurs peines. Voici les plus importantes des modifications proposées :

Prévoir des peines contre : 1° la contrefaçon des monnaies étrangères et la fabrication des instruments servant à la contrefaçon des monnaies et billets de banque; 2° les corrupteurs et les personnes investies d'un mandat électif, coupables du délit de corruption; 3° le fait de se maintenir dans le domicile contre le gré de l'habitant.

e) D'autre part, de nombreuses propositions ont été faites, et notamment dans cette *Revue* (1895, p. 456), pour considérer la mendicité comme une infraction.

Le vagabondage est réprimé par le code actuel, mais la peine est rarement appliquée par ce motif qu'il n'existe pas d'établissements pénitentiaires pour cette catégorie de délinquants. Il y aura donc lieu d'édicter sur cette matière de nouveaux textes qui répondent à la gravité de ce genre de délit, et surtout de compléter cette réforme par l'organisation d'un régime pénitentiaire particulier et approprié.

f) L'incrimination des faits de *menaces* (art. 235, 237), paraît devoir être plus étendue. On demande une peine pour les menaces aussi bien contre les biens que contre les personnes. Le code actuel ne punit que les menaces de certains crimes.

g) Les réformes désirables réclamées en ce qui concerne l'*avortement* (art. 246), sont les suivantes : l'aggravation de la peine des complices, quand la femme n'a pas consenti à ce crime, de façon à frapper d'une peine même les personnes autres que les médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, qui auront indiqué des moyens d'avortement. On devrait aussi admettre une excuse absolutoire au profit de la femme qui dénonce ou indique les personnes qui ont provoqué l'avortement.

h) La condamnation pour attentat aux mœurs commis par le père ou la mère (art. 267, 268) entraînera la déchéance complète de la puissance paternelle, c'est-à-dire la privation des droits et avantages accordés sur les personnes et biens des autres enfants.

i) L'art. 277 ne punissant que le délaissement d'un enfant au-dessous de 7 ans accomplis, on veut remplacer cette formule restrictive par une expression plus générale, qui atteindra tous ceux qui auront délaissé les personnes qui ont besoin de protection et de soins à raison de leur état physique ou mental. Ainsi on considérerait comme infraction le délaissement des personnes âgées, malades, infirmes ou des enfants au-dessus de sept ans, qui n'est pas puni par le C. pén. actuel.

j) Les dispositions concernant les crimes et délits contre les propriétés devront être l'objet d'importantes modifications. Ainsi, dans la section du vol (art. 306), on a suivi le système du Code prussien (§ 215) et on a oublié d'étendre la peine du vol aux débiteurs ou « tiers donneurs de gages » qui auraient détruit ou détourné les objets remis par eux en gage. D'autre part, on réclame la suppression de l'excuse absolutoire établie par l'art. 307 au profit de certains parents. Les soustractions frauduleuses commises dans les conditions visées par cet article seraient donc considérées comme des vols, mais l'exercice de l'action publique serait subordonné à une plainte de la victime. Quant aux complices du parent qui bénéficient de cette excuse, et à ceux qui l'ont provoqué à commettre le délit, ils devront être frappés d'une peine. La filouterie d'aliments sera également réprimée.

k) *Abus de confiance* (art. 322). 1° Les peines réprimant l'abus des besoins ou passions d'un mineur devraient être étendues à celui qui abuse des besoins, faiblesses ou passions d'un malade ou de toute autre personne se trouvant, à raison de son âge ou de certaines infirmités, dans une situation analogue à celle du mineur. — 2° Le fait de dissiper ou détourner des objets remis a d'autres titres que ceux prévus par le législateur dans l'énumération limitative de l'art. 313, devra être puni. Il est en effet irrationnel de considérer le fait de dissiper ou de détourner un objet remis à titre de nantissement ou de prêt à usage comme une simple violation d'un contrat civil, tandis que le fait de dissiper des objets remis à titre de mandat ou dépôt serait considéré comme un abus de confiance. Le droit français nous a d'ailleurs depuis longtemps donné l'exemple de cette réforme.

l) On demande aussi, dans certains cas, une action spéciale en déchéance en cas de crimes et délits commis par les roumains à l'étranger.

m) On veut, de même, correctionnaliser certains crimes, comme le fait d'incendier sans provoquer la mort ou des blessures, pour lesquels le jury est trop indulgent.

n) En ce qui concerne les délits commis par la voie de la *presse*, quelques distinctions s'imposent que la loi roumaine en vigueur n'a pas faites. Les délits qui n'ont aucun caractère politique, comme l'escroquerie, le chantage, la calomnie, etc., par la voie de la presse, devront être de la compétence des tribunaux correctionnels, le jury assurant à ces délinquants une dangereuse impunité.

Le nouveau Code devra enfin réaliser des réformes radicales dans l'organisation pénitentiaire, pour donner une plus grande efficacité à la répression et contribuer, autant que possible, au relèvement des délinquants.

VESPASIAN V. PELLA
Docteur en droit.

II

Le laboratoire du service de l'identité judiciaire. Conférence de M. Bayle.

Le 25 février 1920, la Société générale des prisons a remplacé sa séance mensuelle (*supr.* p. 57) par une visite des services de l'identité judiciaire installés au Palais de Justice, galerie du premier président. Notre distingué collègue, M. Edmond Bayle, qui dirige avec tant de compétence ce *laboratoire*, a bien voulu nous en exposer le fonctionnement et nous faire connaître les résultats obtenus durant les trois dernières années. Le compte rendu de sa brillante conférence, chaleureusement applaudie par tous les assistants, pour donner une idée exacte de son intérêt, aurait besoin d'être illustré par des photographies reproduisant les projections qui nous ont permis, pour ainsi dire, de voir en action les savants qui au moyen des procédés les plus exacts, les plus précis, et en même temps les plus minutieux, font parler les pièces à conviction et leur arrachent le secret soit de la culpabilité, soit de l'innocence de l'auteur présumé d'un crime.

Cette conférence était divisée en quatre parties.

I. — *Organisation d'une section technique d'investigation et de recherches sur les lieux mêmes du crime.* — Tous ceux qui ont assisté à une descente de justice sont frappés du désordre qui règne dans les locaux souvent exigus, mais presque toujours encombrés, où les magistrats sont appelés à faire les premières constatations. Il fallait donc, avant tout, déterminer la méthode à suivre pour procéder de la façon la plus complète possible à la récolte des traces laissées par le criminel. Le premier soin a donc été de dresser un *formulaire* tel qu'en s'efforçant de répondre à toutes ses questions, les investigateurs soient automatiquement amenés à exécuter toutes les recherches nécessaires. Mais ce formulaire ne peut lui-même être parfaitement utilisé que par des agents ayant reçu une instruction spéciale. D'où la nécessité d'une *section technique*, sorte de brigade mobile prête à répondre au premier appel des commissaires de police. Elle a été constituée avec les agents de la section photographique, déjà habitués à photographier les lieux du crime, les agents du service dactyloscopique, familliarisés déjà avec la lecture des traces digitales, et des dessinateurs pour le relevé des plans. Son *outillage* pour les transports se compose de l'appareil et la trousse Bertillon (*Revue* 1909, p. 474, et 1911, p. 1196) pour la photographie métrique, du graphomètre pour la levée des plans, enfin de tout ce qui est nécessaire pour rechercher et décalquer les empreintes digitales, prendre le moulage des traces d'effraction, examiner rapidement et prélever les taches, et des projec-

teurs électriques et acétylène. M. Bayle, tout en donnant ses explications, faisait passer sous les yeux de ses auditeurs ces différents instruments et leur montrait en même temps un spécimen de photographie métrique permettant de retrouver instantanément la grandeur réelle des objets et leur distance relative, ainsi que deux spécimens de plans relevés l'un dans un intérieur, l'autre sur la voie publique.

Mais il faut examiner ensuite rapidement et avec rigeur les traces recueillies. Il faut donc à la fois un *laboratoire* dont une projection nous a fait connaître l'installation, et une *méthode particulière de travail*. Les méthodes ordinaires de l'analyse chimique ne sont pas, en effet, applicables à des quantités infinitésimales.

A côté de ce *laboratoire*, le conférencier nous signale spécialement *l'atelier de photographie de précision*, organisé par Bertillon, dont les appareils sont utilisés pour la reproduction des documents et objets pour certaines recherches d'optique physique.

Les résultats des recherches ainsi faites sont communiqués à la réunion présidée par le directeur de la police judiciaire, des commissaires et inspecteurs principaux des différents districts.

M. Bayle montre aussitôt, au moyen de projections, les résultats pratiques de cette organisation. A mesure que de 1916 à 1917 la courbe indiquant le nombre des appels au concours du service de l'identité s'élève, la courbe indiquant le nombre des malfaiteurs identifiés s'élève parallèlement.

II. — Voyons maintenant en action les procédés employés au laboratoire pour étudier les traces communément rencontrées.

a) *Traces digitales*. — Ce sont les traces les plus ordinairement recueillies. Trois ou quatre fois par jour, la section est appelée à les relever en différents endroits. En 1919 le service, dans 1.110 affaires, a récolté 1677 traces digitales dont l'examen a nécessité 101.616 rapprochements, 3.653 clichés, 4.775 épreuves. On a pu ainsi identifier et inculper de la façon la plus certaine 126 malaiteurs. Comment arriver à cette identification ? Il faut d'abord *photographier* les traces, opération délicate, à raison de leur peu de visibilité, et qui exige un appareil spécial récemment construit, permettant, par le jeu d'alidades se mouvant sur un plateau, de réaliser rapidement l'incidence convenable pour obtenir, sur le verre dépoli de la chambre photographique, une

image vigoureuse de la trace à saisir. Il faut ensuite agrandir l'image et la comparer avec la photographie, également agrandie, des empreintes antérieurement recueillies sur les fiches signalétiques. Des projections permettent alors à l'auditoire de suivre l'identification de traces recueillies au cours d'une récente affaire criminelle.

b) *Traces sur les balles et les douilles d'armes à feu*. — Il n'est pas de revolvers dont les surfaces de frottement et de choc ne présentent un certain nombre de fines rayures provenant du manque de poli des pièces; ces rayures sont même assez nombreuses pour constituer un ensemble original, ne se reproduisant pas identiquement sur deux armes différentes ; elles laissent leurs empreintes sur la balle et sur la douille des cartouches tirées.

Au moyen de la microphotographie et d'un appareil spécialement construit à cet effet, permettant de saisir les balles de tous calibres et de les présenter successivement sur tous leurs points au microscope, il est possible de vérifier si tel projectile a été tiré avec une arme déterminée. (Conf. *Revue* 1912, p. 919).

c) *Taches de sang*. — Par une expérience préliminaire M. Bayle montre à ses auditeurs quelle est la sensibilité de réactions coloriées du sang qui permettent de le retrouver dans des dilutions de l'ordre du 1/200.000, soit environ la proportion d'une goutte dans un seau d'eau.

Ces réactions sont à la base d'un procédé de recherche grâce auquel il est possible d'opérer sur place une première élimination parmi les objets et différentes pièces à prélever.

Mais la preuve de la présence du sang n'est apportée que par un caractère physico-chimique de l'hémoglobine qui est de fournir, dans des conditions déterminées, un spectre d'absorption qui lui est propre.

M. Bayle projette sur l'écran le spectre de la lumière blanche et montre ce qu'il devient lorsqu'on place devant le prisme une solution de sang additionnée de potasse et d'hydrosulfite de soude.

On distingue nettement, dans ce dernier cas, deux bandes noires dans la région jaune-vert qui sont caractéristiques de l'hémoglobine.

M. Bayle nous indique alors que cette recherche spectrale du sang est possible sur des quantités infimes, grâce à un petit appareil qu'il nous montre et qui n'est autre qu'une

combinaison du spectroscope et du microscope. On peut ainsi opérer sur des parcelles microscopiques : grains de poussière, fibre détachée d'un fil, etc.

Reste à distinguer l'origine humaine ou animale du sang. Elle se découvre par deux méthodes, la méthode anaphylactique et la méthode des sérums précipitants. Cette dernière est simple et donne des résultats aisément contrôlables quand on a pu préparer un bon sérum.

d) *Taches de sperme.* — Une projection permet à l'auditoire de se rendre compte comment au microscope il est possible de discerner sur une étoffe la présence de spermatozoïdes.

(A suivre).

III

Statistique des arrestations de mineurs à Paris en 1919.

Le 14 avril dernier, M. Harduin a communiqué, au nom de M. le Préfet de police, au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, la statistique suivante des arrestations de mineurs des deux sexes, auxquelles il a été procédé à Paris en 1919.

A. — Arrestations pour délits de droit commun.

TABLEAU I. — *Nombre de mineurs arrêtés pour délits de droit commun.*

SEXE	TOTAUX	ANNÉE 1918
Garçons	5.517	5.005
Filles	1.414	1.253
TOTAL GÉNÉRAL	6.931 (1)	6.258 (2)

(1) Ces 6.931 mineurs ont donné lieu à 7.270 arrestations.
(2) Ces 6.258 mineurs ont donné lieu à 6.591 arrestations.

TABLEAU II. — *Nombre et motifs des arrestations.*

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS				FILLES				TOTAL général.	ANNÉE 1918
	Jusque 16 ans.	De 16 à 18 ans.	De 18 à 21 ans.	TOTAL	Jusque 16 ans.	De 16 à 18 ans.	De 18 à 21 ans.	TOTAL		
1° Contre l'ordre public.										
Suspects	2	12	70	84	»	1	12	13	97	80
Propos et cris séditieux	»	2	2	4	»	»	»	»	4	17
Grèves, rassemblements	2	10	14	26	»	»	1	1	27	22
Corruption de fonctionnaires	»	»	1	1	»	»	»	»	1	»
Exercice illégal de la pharmacie	»	1	4	5	»	»	»	»	5	15
Délits de chasse et de pêche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Usurpation de titres ou de fonctions	2	13	35	50	»	1	3	4	54	26
Jeux de hasard	2	30	60	92	»	2	1	3	95	54
Rébellion, outrages aux agents	3	19	66	88	»	3	25	28	116	196
Port d'armes prohibées	10	54	116	180	»	»	4	4	184	213
Scandale, tapage, ivresse	1	5	17	23	»	»	4	4	27	39
Vagabondage.. { Arrêtés	193	286	375	854	57	161	200	418	1.272	965
Vagabondage.. { Constitués	2	1	»	3	»	1	»	1	4	45
Mendicité	1	5	7	13	»	»	1	1	14	18
Association de malfaiteurs	2	6	10	18	»	»	2	2	20	»
Exercice du métier de souteneur	»	5	21	26	»	»	»	»	26	26
A reporter	220	449	798	1.467	57	169	253	479	1.946	1.717

TABLEAU II. — *Nombre et motifs des arrestations* (suite).

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS				FILLES				TOTAL général.	ANNÉE 1918
	Jusque 16 ans.	De 16 à 18 ans.	De 18 à 21 ans.	TOTAL	Jusque 16 ans.	De 16 à 18 ans.	De 18 à 21 ans.	TOTAL		
Reports.....	220	449	798	1.467	57	169	253	479	1.946	1.717
1° Contre l'ordre public (*Suite*).										
Évasions de prisons ou de colonies pénitentiaires.	»	13	12	25	»	»	8	8	33	24
Infractions à interdiction de séjour.....	»	1	14	15	»	»	10	10	25	6
Infractions à expulsion.....	»	»	1	1	»	»	2	2	3	7
Désertion, insoumission.....	»	»	34	34	»	»	»	»	34	46
2° Contre les personnes.										
Assassinats, meurtres, parricide.....	3	14	72	89	»	2	6	8	97	50
Infanticides, avortements, abandon d'enfants.....	»	»	»	»	»	1	11	12	12	11
Attaques nocturnes, vol avec violences la nuit...	8	54	174	236	2	3	7	12	248	191
Coups, menaces, violation de domicile.....	13	85	199	297	»	6	21	27	324	351
3° Contre les mœurs.										
Attentats à la pudeur.....	3	6	6	15	»	2	»	2	17	13
Excitation de mineurs à la débauche.....	»	»	»	»	»	»	2	2	2	7
Outrages à la pudeur et aux mœurs.....	1	6	14	21	»	»	5	5	26	32
Pédérastie.....	1	27	31	59	»	»	»	»	59	56
A reporter.....	249	655	1.355	2.259	59	183	325	567	2.826	2.511

TABLEAU II. — *Nombre et motifs des arrestations* (suite et fin).

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS				FILLES				TOTAL général.	ANNÉE 1918
	Jusque 16 ans.	De 16 à 18 ans.	De 18 à 21 ans.	TOTAL	Jusque 16 ans.	De 16 à 18 ans.	De 18 à 21 ans.	TOTAL		
Reports.....	249	655	1.355	2.259	59	183	325	567	2.826	2.511
4° Contre les propriétés.										
Fabrication et émission de fausse monnaie.....	»	1	3	4	»	»	»	»	4	3
Faux en écriture.....	»	2	15	17	»	»	1	1	18	25
Escroquerie, abus de confiance.....	22	67	115	204	2	11	19	32	236	321
Fraudes, tromperies.....	»	8	10	18	»	»	»	»	18	5
Filouteries.....	2	12	18	32	1	4	»	5	37	58
Filouteries (chemin de fer).....	39	139	220	398	4	17	36	57	455	353
Incendies.....	»	»	1	1	»	»	»	»	1	3
Vols.....	313	870	1.414	2.597	46	149	506	701	3.298	3.014
Mauvais traitements envers les animaux.....	»	»	3	3	»	»	»	»	3	»
Autres motifs.										
Frais de justice non acquittés.....	»	»	»	»	»	»	1	1	1	»
Corrections paternelles, etc.....	49	112	76	237	13	57	66	136	373	298
TOTAUX.....	674	1.866	3.230	5.770	125	421	954	1.500	7.270	6.591
ANNÉE 1918.....	750	2.060	2.418	5.228	142	391	830	1.363	6.591	

TABLEAU III. — *Mesures prises par la Préfecture de Police à l'égard des mineurs arrêtés.*

SEXE ET AGE	MINEURS NON TRADUITS — Indication des mesures prises										DÉFÉRÉS AU PARQUET	TOTAL GÉNÉRAL	ANNÉE 1918
	Relaxés.	Réquisition de transport.	Envoyés à Nanterre.	Autorité militaire.	Correction paternelle.	Moralement abandonnés.	Placés pendant détention des parents.	Egaré 4e Bau 2e Dau.	Remis aux jeunes détenus.	Total des non-traduits.			
Garçons — Jusqu'à 16 ans	1	1	»	»	20	1	»	»	»	23	651	974	750
Garçons — De 16 à 18 ans	4	»	»	»	30	1	»	»	13	48	1.818	1.866	2.060
Garçons — De 18 à 21 ans	1	1	»	34	9	»	»	»	12	57	3.173	3.230	2.418
Filles — Jusqu'à 16 ans	»	»	»	»	9	»	»	1	»	10	115	125	142
Filles — De 16 à 18 ans	2	»	»	»	28	1	»	»	8	39	382	421	391
Filles — De 18 à 21 ans	»	»	2	»	5	»	»	»	»	7	947	954	830
TOTAUX	8	2	2	34	101	3	»	1	33	184	7.086	7.270	6.591

TABLEAU IV. — *Mesures prises à l'égard des mineurs remis, après traduction en justice, à la disposition de la Préfecture de Police.*

SEXE ET AGE	Indication des mesures prises.								TOTAUX	ANNÉE 1918
	Relaxés.	Relaxés avec réquisition de transport.	Envoyés à Nanterre.	Correction paternelle.	Moralement abandonnés.	Placés pendant détention des parents.	Envoyés aux patronages.	Éloignés de Paris.		
Garçons — Jusqu'à 16 ans	24	28	»	»	10	1	11	11	85	148
Garçons — De 16 à 18 ans	55	29	»	»	8	»	27	24	143	143
Garçons — De 18 à 21 ans	49	22	4	»	7	»	19	190	291	183
Filles — Jusqu'à 16 ans	28	1	»	1	1	»	47	»	78	81
Filles — De 16 à 18 ans	33	6	1	»	1	»	138	6	185	164
Filles — De 18 à 21 ans	15	4	2	»	1	»	11	18	51	46
TOTAUX	204	90	7	1	28	1	253	249	833	765
ANNÉE 1918	216	62	18	2	51	9	262	145	765	

B. — Arrestations pour faits de prostitution.

TABLEAU V. — *Nombre de mineures arrêtées pour faits de prostitution et nombre de leurs arrestations.*

ANNÉE 1919	ARRÊTÉES 1 fois	2 fois	3 fois	4 fois	5 fois	6 fois	TOTAUX	OBSERVATIONS
Jusqu'à 16 ans	25	3	1	1	»	»	30	Ces 1.694 mineures ont donné lieu à 2.449 arrestations.
De 16 à 18	139	49	4	7	1	1	201	
De 18 à 21	1.003	296	129	34	1	»	1.463	
TOTAUX	1.167	348	134	42	2	1	1.694	
ANNÉE 1918	1.378	346	157	43	2	1	1.927	Ces 1.927 mineures ont donné lieu à 2.729 arrestations.

TABLEAU VI. — *Mesures prises par la Préfecture de police à l'égard des mineures arrêtées pour faits de prostitution.*

INDICATION DES MESURES PRISES	TOTAUX	ANNÉE 1918
Traduites en justice par application de l'art. 66 du Code pénal (mineures de 18 ans)	92	182
Mises en correction paternelle	6	»
Rendues à leurs parents	115	139
Renvoyées en province dans leur famille	12	2
Placées dans les refuges	45	41
Relaxées non réclamées	1.687	1.863
Inscrites sur les contrôles (mineures de 18 à 21 ans)	492	502
TOTAUX	2.449	2.729

L'examen de ces tableaux permet de faire les constatations suivantes :

I. — *Délits de droit commun.*

Les mineurs arrêtés en 1919 pour délits de droit commun ont été au nombre de 6.931, soit 673 de plus qu'en 1918 (6.258).

Des 6.931 mineurs arrêtés, 5.517 étaient du sexe masculin (81 %) et 1.414 du sexe féminin (19 %); les proportions correspondantes de l'année précédente avaient été de 80 % et de 20 %.

Certains mineurs ayant fait l'objet de plusieurs arrestations dans le courant de l'année, le nombre des arrestations s'est élevé à 7.270 en augmentation de 679 unités sur le nombre des arrestations de 1918 (6.591).

Par rapport à l'année précédente, les causes d'arrestations présentent des différences ci-après :

Crimes et délits contre l'ordre public, 2.041 arrestations au lieu de 1.800 en 1918, soit 241 de plus.

Crimes et délits contre les personnes, 681 arrestations au lieu de 603 en 1918, soit 78 de plus.

Crimes et délits contre les mœurs, 104 arrestations au lieu de 108 en 1918, soit 4 de moins.

Crimes et délits contre les propriétés, 4.070 arrestations au lieu de 3.782 en 1918, soit 288 de plus.

Motifs divers, 374 arrestations au lieu de 298 en 1918, soit 76 de plus.

Dans le groupe des crimes et délits contre l'ordre public, il y a des augmentations sensibles dans les arrestations pour vagabondage (266 de plus), tenue de jeux de hasard (41 de plus), usurpation de titres ou de fonctions (28 de plus); 20 arrestations ont été effectuées sous la rubrique « association de malfaiteurs » qui n'avait pas figuré en 1918. A signaler, d'autre part, des diminutions dans les arrestations pour rébellion et outrages aux agents (80 de moins) et pour port d'armes prohibées (29 de moins).

Dans le groupe des crimes et délits contre les personnes, augmentation pour les attaques nocturnes et les vols avec violences la nuit (57 de plus), les assassinats et meurtres (47 de plus). Diminution pour les coups, menaces et violation de domicile (27 de moins).

Dans le groupe des crimes et délits contre les mœurs, pas de modifications notables.

Dans le groupe des crimes et délits contre les propriétés, augmentation pour les vols (284 de plus) et les filouteries en matière de chemin de fer, c'est-à-dire voyage effectué sans billet (102 de plus). Diminution pour les escroqueries et les abus de confiance (85 de moins) et les filouteries ordinaires (21 de moins).

II. — *Prostitution.*

Le nombre des insoumises mineures arrêtées en 1919 s'est élevé à 1.694, soit 233 de moins qu'en 1918 (1.927).

Des insoumises arrêtées :

30 étaient âgées de moins de 16 ans (au lieu de 28 l'année précédente).

A noter qu'en raison de l'impossibilité d'appliquer la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineures, on a procédé, depuis la déclaration de guerre (août 1914) à l'arrestation, sans distinction d'âge, des femmes se livrant au racolage des hommes sur la voie publique,

201 étaient âgées de 16 à 18 ans (au lieu de 319 en 1918),

soit au total *231 mineures de 18 ans* ayant donné lieu à 326 arrestations. Voici quelles ont été les mesures prises à la suite de ces arrestations :

92 mineures ont été déférées à la justice sous l'inculpation de vagabondage pour application éventuelle des dispositions de l'article 66 du Code pénal ;

6 mineures ont été envoyées en correction paternelle ;

127 mineures ont été rendues à leurs parents ;

45 mineures ont été placées dans les refuges ;

56 mineures ont été relaxées purement et simplement soit parce qu'elles avaient déjà contracté mariage, soit parce qu'arrêtées pour la première fois pour faits de prostitution, elles allaient atteindre prochainement l'âge de 18 ans.

A l'égard des 92 mineures de 18 ans qui ont été déférées en 1919 (au lieu de 182 en 1918) la justice a pris les mesures suivantes :

Rendues à leurs parents	61	92
Envoyées dans les refuges	29	
Envoyées en correction	2	

Le nombre enfin des mineures de 18 à 21 ans (1.463) arrêtées en 1919 est inférieur de 117 unités au contingent de l'année précédente (1.580).

INFORMATIONS DIVERSES

NOUVELLE CLASSIFICATION DES PRISONS. — Un décret du 6 février 1920 divise les maisons d'arrêt et de correction en prisons de *grand effectif* et prisons de *petit effectif*.

Appartiennent à la 1re catégorie : *a*) les prisons de la Seine, *la Conciergerie, le Dépôt, Fresnes, la Petite Roquette ; b*) dans les départements, les prisons de *Bordeaux*, *Le Havre*, *Lille*, *Lyon* (arrêt), *Lyon* (correction), *Marseille* (correction), *Marseille* (Présentines), *Nantes*, *Rouen*.

La 2e catégorie (prisons de petit effectif) ne comprend que des maisons de justice et de correction départementales. Ces prisons sont réparties en trois classes, suivant que leur population moyenne est, *a*) supérieure à 30 détenus, *b*) varie de 11 à 30, ou *c*) est inférieure à 11 détenus.

Cette classification sera revisée d'ailleurs tous les cinq ans, à compter du 1er janvier 1920 (1).

La 1re classe comprend 68 prisons : Agen, Aix, Amiens, Angers, Arras, Avesnes, Avignon, Bar-le-Duc, Bastia, Bayonne, Beauvais, Belfort, Besançon, Béthune, Béziers, Blois, Boulogne-sur-mer, Bourges, Brest, Briey, Caen, Chalon-sur-Saône, Châlons-sur-Marne, Chambéry, Chartres, Chaumont, Corbeil, Dijon (justice et correction), Douai, Draguignan, Dunkerque, Épinal (correction), Évreux, Grasse, Grenoble, Laon, Le Mans, Limoges, Loos (cellulaire), Lorient, Marseille (arrêt, hommes), Melun, Montpellier, Nice, Nimes, Orléans, Pau, Périgueux, Perpignan, Pontoise, Reims, Rennes, Rethel, Riom, Saintes, Saint-Etienne, Saint-Nazaire, Tarascon, Toulon, Toulouse, Tours, Troyes, Valence, Valenciennes, Versailles (arrêt et justice), Versailles (correction), Vannes.

La 2e catégorie, 109 prisons : Abbeville, Ajaccio, Alais, Albi, Alençon, Annecy, Argentan, Auch, Aurillac, Autun, Auxerre, Bergerac, Bernay, Bordeaux (La Bottière), Bourg, Cambrai, Carcassonne, Charleville, Charolles, Châteaulin, Châteauroux, Cherbourg, Chinon, Cholet, Clermont, Clermont-Ferrand, Cognac, Compiègne, Corte, Cusset, Dieppe, Dijon (arrêt), Dôle, Dreux, Épernay, Épinal (arrêt et justice), Étampes, Fontainebleau, Hazebrouck, La Rochelle, La Roche-sur-Yon, Laval, Le Puy, Les Sables d'Olonne, Libourne, Lisieux, Lons-le-Saunier, Louviers, Lunéville, Lure, Mâcon, Mantes, Mayenne, Meaux, Montargis, Montauban, Montbéliard, Montbrison, Mont-de-Marsan, Montluçon, Montmédy, Montreuil, Morlaix, Mortagne, Moulins, Narbonne, Neufchâtel, Nevers, Niort, Péronne, Poitiers, Pontarlier, Pont-Audemer, Pont-l'Évêque, Privas, Provins, Quimper (arrêt et correction), Rambouillet, Roanne, Rochefort, Rocroi, Rodez, Romorantin, Saint-